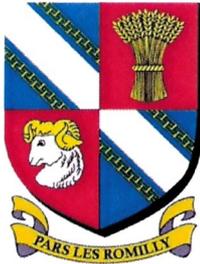


-----  
Liberté – Egalité – Fraternité  
-----

MAIRIE DE PARS-LES-ROMILLY

**Interdiction à toute circulation Rue de la Source  
sauf aux riverains**



**Le Maire de Pars-les-Romilly,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de la Voierie Routière,  
**Vu** l'article L 2212-2 du CGCT qui stipule que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,  
**Vu** les articles L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5 du CGCT,  
**Considérant** l'étroitesse et la configuration de la rue de la Source,  
**Considérant** l'importance du trafic quotidien tant sur la rue Nationale (CD440) que sur la rue du Château d'eau,  
**Considérant** la fréquentation importante de véhicules, notamment de voitures et poids lourds à grand gabarit sur la rue de la Source,  
**Considérant** la dangerosité aux deux extrémités de cette rue au droit de la rue Nationale (absence de visibilité à gauche en raison d'un mur), d'une part, et de la rue du Château d'eau (absence de visibilité à gauche en raison de la limite arborée d'une propriété), d'autre part,  
**Considérant** qu'à la fois la fréquence et l'intensité du trafic associées à l'étroitesse de la rue de la Source créent des difficultés de circulation, notamment lorsqu'un véhicule stationne momentanément sur un bas-côté,  
**Considérant** que les difficultés évoquées apportent un trouble grave à la sécurité des passagers des véhicules et à la commodité de circulation,

## **ARRETE**

**Article 1** : La circulation Rue de la Source est interdite à tous véhicules sauf aux riverains.

**Article 2** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur et à la charge de la Commune.

**Article 3** : Les infractions à la présente disposition seront poursuivies et réprimées conformément à la loi.

**Article 4** : M. le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube et M. le commandant de la C.R.S. n°35 à Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**A Pars-lès-Romilly, le 02 mai 2019**

**Le Maire,  
Marianne JOLY**

